

IX. - PRÉVENTION SANTÉ HYGIENE SECURITE SOCIAL

SANTE :

LE SERVICE MEDICAL a pour mission de :

- contribuer au bon équilibre des élèves
- promouvoir leur santé physique et mentale
- favoriser l'intégration des élèves malades, handicapés ou en difficulté.

L'infirmière de la cité scolaire est disponible le

Dans le cas d'enfants atteints de maladies chroniques (y compris asthme) ou d'un handicap, un projet d'accueil individualisé¹ ou une convention d'intégration doit être instauré.

En l'absence des personnels de santé scolaire, dans les cas exceptionnels ou lorsque existe un P.A.I., un adulte responsable pourra donner les médicaments prescrits par ordonnance ou notifiés par le P.A.I. (cf. circulaire DGS/PS 3/OAS n° 99.320 du 4 juin 1999²).

ARTICLE 27 : Les élèves sont soumis aux contrôles réglementaires de la santé scolaire. Les premiers soins sont dispensés à l'infirmerie du lycée. Toute blessure, même légère, doit être signalée immédiatement sous peine, pour les élèves concernés, de perdre le bénéfice de la législation du travail.

ACCIDENTS CORPORELS – MALAISES

ARTICLE 28 :

Tout élève blessé légèrement ou souffrant doit signaler son état au professeur ou au surveillant qui le fera accompagner immédiatement à l'infirmerie ou à défaut au bureau du Conseiller Principal d'Education. Le professeur ou le surveillant note sur PRO-NOTES (ou à défaut par tout autre moyen pouvant servir de référence) l'heure de départ de l'élève. En cas d'urgence, l'élève souffrant se présentera à l'infirmerie ou à la Vie Scolaire accompagné du délégué de classe, ou à défaut, d'un autre élève. Mme l'infirmière notifie à la vie scolaire l'heure de départ de l'infirmerie de l'élève, par l'intermédiaire d'un « billet de passage ».

Dans tous les cas, l'élève est tenu de se présenter au bureau de la vie scolaire pour signifier son état et ne peut quitter l'établissement sans que les personnels de la vie scolaire l'aient dûment autorisé.

Les visites à l'infirmerie pendant les heures de cours doivent rester exceptionnelles et répondre à un besoin clairement identifié et validé par Mme l'infirmière.

ARTICLE 29 : Traitements médicaux. Il est interdit à l'élève de posséder des médicaments sur soi. Tout médicament doit être obligatoirement déposé à l'infirmerie et pris sous la responsabilité et le contrôle de l'infirmière du lycée. Chaque traitement sera accompagné de la copie de l'ordonnance ou du P.A.I. le justifiant.

SANTE ET OBLIGATIONS LEGALES

Tout élève doit fournir une attestation à jour des vaccinations obligatoires. Les familles doivent impérativement renseigner la partie médicale de la fiche d'inscription au lycée.

En cas d'épidémie ou de maladie contagieuse, il convient de se soumettre aux mesures d'évictions réglementaires, et aux mesures de prophylaxie.

ARTICLE 30 : Un élève arrivant malade ou blessé au lycée sera dirigé sur l'infirmerie. Mme l'infirmière (à défaut le service de la vie scolaire) avisera la famille immédiatement afin d'assurer la prise en charge de l'élève par cette dernière.

¹ Le P.A.I. est mis en œuvre à la demande de la famille. L'attention des parents est cependant attirée sur le fait que l'absence de P.A.I. peut conduire le chef d'établissement à refuser l'accès de l'élève à la ½ pension et à l'internat.

² « Le Conseil d'État (avis rendu le 9 mars 1999) a estimé que [...] l'aide à la prise [de médicament] n'est pas un acte relevant de l'article L. 372, mais un acte de la vie courante, lorsque la prise du médicament est laissée par le médecin prescripteur à l'initiative d'une personne malade capable d'accomplir seule ce geste et lorsque le mode de prise, compte tenu de la nature du médicament, ne présente pas de difficultés particulières ni ne nécessite un apprentissage. »

ARTICLE 31 : Intervention urgente. En cas d'accident ou de maladie nécessitant l'intervention urgente d'un personnel extérieur à l'établissement, l'administration du lycée a autorité pour prendre les mesures qui s'imposent. En cas d'intervention urgente, il est fait appel au 15 (centre répartiteur, SAMU, Pompiers). L'élève sera hospitalisé, si besoin est, au Centre Hospitalier de CAHORS. **N° de Téléphone : 05.65.20.50.50**

La famille est toujours avisée dans les meilleurs délais. La communication d'un numéro de téléphone permettant de joindre le père, la mère ou le tuteur est indispensable.

Tout personnel peut, en fonction de la nécessité, se charger de cette obligation.

Dans le cas d'une difficulté en liaison avec les choix religieux de la famille ou de l'élève, c'est le médecin répartiteur qui prend la décision.

LUTTE CONTRE LES DROGUES ET ADDICTIONS

ARTICLE 32 : La loi Evin interdit la consommation du tabac dans les locaux collectifs notamment scolaires (loi n° 9 B/ 1-32 du 10 janvier 91, article 16).

Le décret n°2006-1386 du 15-11-2006 portant sur les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif interdit toute consommation de tabac dans l'enceinte de l'établissement.

Elèves et membres du personnel devront obligatoirement prendre leurs dispositions pour fumer à l'extérieur de l'enceinte, dans le respect du règlement intérieur.

ARTICLE 32bis : L'utilisation de la cigarette électronique est interdite au sein de l'établissement afin de protéger autrui d'une exposition passive aux produits dégagés.

ARTICLE 33 : la possession, le trafic et la consommation de drogues sont formellement interdits. Dans l'établissement, la non observance de cette règle entraînera la mise en œuvre de poursuites appropriées.

ARTICLE 34 : La consommation d'alcool est interdite au lycée et à l'internat **excepté, pour les personnels, dans les lieux de restauration.** Toute infraction avérée à cette règle entraînera des sanctions et l'élève sera remis à la famille.

HYGIENE

ARTICLE 35 : Tout élève doit respecter les principes d'hygiène corporelle et vestimentaire, ainsi que toute prescription relative au maintien de l'hygiène des lieux (interdiction de cracher...).

SECURITE

La sécurité des personnes, des locaux et des matériels doit être un souci constant des adultes et des adolescents. Elle passe par des règles assumées et maîtrisées par les intéressés.

ARTICLE 36. Règlement des salles spécialisées

* Le port de nu-pieds est rigoureusement interdit dans toutes les salles de manipulation.

* Pour les travaux sur machines, véhicules ou chantiers, la combinaison de toile, maintenue propre et en bon état, marquée au nom de l'élève est **OBLIGATOIRE**.

Pour les élèves de mécanique et carrosserie automobiles, cette combinaison doit être avec fermeture à boutons et doublure par dessus, ou fermeture par bande adhésive (combinaison à fermeture éclair **INTERDITE**). Pour les autres travaux, la blouse est nécessaire.

* Afin de prévenir tout risque d'accidents, le port de bijoux (bagues, chevalières, bracelets, chaînes) est vivement déconseillé aux ateliers et en E.P.S.

* Les cheveux devront être, soit coupés assez courts, soit maintenus pour éviter le risque d'accident avec les machines outils.

* Le port des équipements de protection réglementaires est obligatoire. **Le port de chaussures de sécurité est obligatoire dans les sections de MVA, Carrosserie et MEI.**

* L'outillage et le matériel confiés à l'élève sont sous sa responsabilité. Il les restitue en bon état de propreté, de fonctionnement et signale toute défektivité. Les négligences entraînant des détériorations seront sanctionnées et une facturation sera présentée.

* l'outillage ne doit pas quitter l'atelier même pendant les récréations.

ARTICLE 37. Prévention des risques d'accidents dans les salles spécialisées et les ateliers.

* En début d'année, chaque élève reçoit une formation sur les mesures générales de sécurité à respecter lors des séances de travaux pratiques. Cette formation est reprise au début de chaque trimestre et consignée par le professeur dans le cahier de textes de la classe.

* Chaque poste de travail élève est muni d'un panneau "sécurité" indiquant les risques, ainsi que les précautions d'usage à respecter. Sur ce panneau, figure également la liste des équipements de protection obligatoires avant toute intervention sur ce poste.

* La mise en œuvre du poste est conditionnée par le port des équipements de sécurité dont la liste est validée par le professeur.

ARTICLE 38 : Les élèves et le personnel doivent lire et respecter les consignes de sécurité qui seront affichées dans les différents locaux. **Chaque professeur principal devra les rappeler et les expliquer.**

a) **Prévention des incendies, prévention contre les « risques majeurs »:**

Périodiquement, des exercices d'alerte au feu seront organisés (une fois par trimestre) ainsi que des exercices d'alerte dans le cadre du plan particulier de mise en sûreté.

Les consignes d'incendie doivent être connues de tous. La sécurité de tous en dépend. Le respect des extincteurs et de tous les équipements de sécurité "Incendie" est de la responsabilité de chacun.

Le déclenchement volontaire de la sirène d'alarme, sans raison valable, entraînera de graves sanctions ainsi que toute dégradation des systèmes de sécurité.

b) **Commission d'hygiène et de sécurité :** Les élèves, les équipes éducatives participent à l'animation d'une commission d'hygiène et de sécurité, chargée d'aider les membres de la collectivité à assumer les règles de sécurité, promouvoir l'esprit d'initiative et de responsabilité en matière de sécurité, respecter et faire respecter les consignes de sécurité.

c) **Un document unique** contribue à définir dans l'établissement la politique de sécurité. Tous les agents de l'établissement sont partie prenante dans l'élaboration, la mise à jour et le respect des procédures qu'implique ce document

d) **Prévention des accidents / Protection des élèves :**

- Se livrer à des activités brutales, manipuler les extincteurs, « jouer » avec les installations électriques sont des actes dangereux et sont prohibés par le présent règlement.
- L'utilisation de l'ascenseur est réservée aux élèves handicapés.
- L'introduction dans le lycée d'objets dangereux ou pouvant porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes, de substances, livres ou brochures mettant en danger la santé physique ou morale des élèves est rigoureusement interdite, en particulier, les armes, les armes factices (à amorces, à billes...), les bombes lacrymogènes, les lasers dont le port est, de toute manière, interdit.
- Toute dégradation susceptible de présenter un danger pour les personnes doit être signalée immédiatement à l'administration. Seul le personnel d'entretien est habilité à entreprendre des réparations.

SERVICE SOCIAL

Exerçant un rôle de médiateur, l'assistante sociale scolaire est à la fois le conseiller social de tous les élèves et de l'institution. Son action auprès des élèves peut être individuelle ou collective.

L'assistante sociale scolaire intervient à la demande :

- de l'élève lui-même,
- de sa famille,
- des membres de l'équipe éducative,
- de partenaires extérieurs.

Elle travaille dans un souci de respect des personnes et de confidentialité et est soumis au secret professionnel.

Elle joue un rôle important dans la protection des mineurs en danger ou susceptibles de l'être.

Elle participe à la gestion des fonds sociaux collégien et lycéen en apportant une évaluation sociale des situations. **Les élèves dont les parents connaissent des difficultés financières peuvent retirer un dossier de fonds social auprès de Mme l'assistante sociale.**

L'assistante sociale peut être contactée au lycée selon un calendrier affiché notamment dans le service de la vie scolaire.